Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/141

Numéro du rôle TAD-2019-00212

Audience publique du mardi, 29 octobre 2024.

Composition:

Brigitte KONZ, Présidente,
Lexie BREUSKIN, Vice-Présidente,
Anne SCHMIT, Juge,

Pit SCHROEDER, Greffier.

E N T R E

PERSONNE1.), épouse SCHMIT, salariée, demeurant à D-ADRESSE1.)**,** en sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens de PERSONNE2.), reprenant l'instance introduite par **PERSONNE2.),** rentière, née le DATE1.), demeurant au SOCIETE1.) à L-ADRESSE2.), mise sous tutelle par jugement n°41/2023 du 22 mars 2023 ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 23 janvier 2019 ;

comparant par Maître **Trixi LANNERS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

PERSONNE3.), né le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE3.)**,** en sa qualité de tuteur de PERSONNE4.) suivant arrêt du 15 septembre 2020 rendu par la Cour d'Appel de Luxembourg, reprenant l'instance introduite à l'encontre de **PERSONNE4.),** sans état actuel connu, né le DATE3.), demeurant à L-ADRESSE4.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

ayant comparu par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, comparant actuellement par **Maître Joël DECKER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 10 mai 2023.

Par exploit d'huissier de justice du 23 janvier 2019, PERSONNE2.) a fait donner assignation à PERSONNE4.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de le voir condamner à payer le montant de 23.109,95 euros à Madame PERSONNE2.), ainsi que le montant de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

La partie demanderesse sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile et la condamnation de PERSONNE4.) au paiement des frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 14 janvier 2021, PERSONNE2.) a fait donner assignation à Monsieur PERSONNE3.), en sa qualité de tuteur de PERSONNE4.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège pour voir dire qu'il sera tenu à reprendre l'instance en cours.

Par requête déposée en date du 28 avril 2023, PERSONNE1.), épouse SCHMIT, fille de feu PERSONNE2.), a repris l'instance introduite par cette dernière.

Demande en payement : recours de la caution

A l'appui de sa demande en payement, PERSONNE2.) fait expliquer que pendant les années durant lesquelles elle a entretenu des liens d'amitiés avec PERSONNE4.), ce dernier aurait profité de sa naïveté pour la pousser, par le biais de manipulations, à lui prêter au fur et à mesure une somme totale de 51.604,60 euros pour qu'il puisse faire face à diverses obligations financières dans son chef.

En cours de l'année 2008, PERSONNE4.) aurait procédé au remboursement échelonné de 5.650 euros.

Le 12 août 2013 PERSONNE4.) aurait contracté avec la SOCIETE2.) SA un prêt sur un montant de 35.000 euros en vue de rembourser les dettes qu'il aurait eues à l'égard de PERSONNE2.).

Le même jour, PERSONNE2.), naïve et sujette aux manipulations de PERSONNE4.), se serait portée caution solidaire et indivisible envers la banque de l'engagement de PERSONNE4.).

Par virement du 14 août 2013, PERSONNE4.) aurait viré la somme de 25.000 euros sur le compte de PERSONNE2.).

Vu le manquement de PERSONNE4.) à son obligation de rembourser le prêt bancaire, PERSONNE2.) aurait payé à la banque la somme de 23.109,95 euros à titre de caution.

Elle sollicite le remboursement de cette somme sur base du recours dont dispose la caution à l'égard du cautionné en vertu de l'article 2028 du Code civil.

Il est rappelé qu'en application de l'article 2028 du Code civil, la caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal ; le recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et frais.

Il résulte de l'acte de cautionnement signé en date du 12 août 2013 que PERSONNE2.) s'est portée caution solidaire et indivisible envers la SOCIETE2.) SA de l'engagement de PERSONNE4.) pour un montant principal de 40.546,45 euros et, en sus, les commissions de banque, intérêts et frais bancaires, judiciaires ou extra-judiciaires du recouvrement.

Il est également établi qu'elle a payé la somme de 23.109,95 euros en faveur de la SOCIETE2.) SA.

Bien qu'admettant la réalité tant de l'emprunt de 35.000 euros contracté par lui, que de l'acte de cautionnement souscrit par PERSONNE2.), tout comme la réalité des remboursements sur le prêt à hauteur de de 23.109,95 euros effectués par cette dernière, PERSONNE4.) conteste la demande en payement de la demanderesse.

Il y a lieu de constater d'emblée que c'est à bon droit que PERSONNE2.), sans toutefois invoquer explicitement la fin de non-recevoir de l'estoppel, reproche à PERSONNE4.) qu'il présente des défenses qui s'opposent diamétralement et s'excluent mutuellement.

Ainsi, dans une première phase, PERSONNE4.) s'oppose à la demande de PERSONNE2.) en affirmant que les payements opérés par cette dernière n'auraient pas eu pour cause sa qualité de caution.

Il affirme que PERSONNE2.) aurait tiré un avantage direct et personnel de l'emprunt, alors qu'elle aurait profité d'un virement de 25.000 euros sur son compte personnel - donc presque trois quarts du capital emprunté- de sorte qu'il faudrait se poser la question si la demanderesse « *avait vraiment la qualité de simple caution ou si elle devait plutôt être considérée comme co-emprunteur déguisé* ».

Il avance encore que les parties auraient vécu en concubinage pendant plusieurs années et se seraient partagé les frais de la vie commune, dont le coût du prêt. Il aurait été dans l'intention des parties que chacune contribue au remboursement du prêt contracté par PERSONNE4.) selon ses facultés contributives.

PERSONNE4.) conteste de manière fervente que le motif à la base du transfert de la somme de 25.000 euros à PERSONNE2.) aurait été l'apurement d'une dette que cette dernière détiendrait à son égard. Une telle dette n'aurait jamais existé.

Cette dernière affirmation de PERSONNE4.) est infirmée par un extrait de l'arrêt n° 73/20 – II - CIV rendu par la Cour d'Appel entre parties en date du 3 juin 2020 et qui retient que « *l'appelant (PERSONNE4.)) expose que [..] Après la rupture de leur amitié, PERSONNE2.) aurait prétendu lui avoir prêté une somme de 51.604,60 euros dont un solde de 20.954,60 euros resterait à rembourser. Pour « mettre un terme à cette affaire », il aurait transféré sur le compte de son ex-concubine la somme de 30.650 euros (5.650 + 25.000).*

PERSONNE4.) admet ainsi à l'abri de tout doute que le virement en question fut effectué en vue de satisfaire les revendications de PERSONNE2.) en relation avec la dette invoquée par elle.

Concernant l'affirmation que PERSONNE2.) revêtirait la qualité de co-emprunteuse et serait tenue en cette qualité par une obligation de remboursement à l'égard de la banque, il y a lieu de constater qu'il résulte du contrat de prêt versé en cause que seul PERSONNE4.) a conclu un prêt avec la SOCIETE2.) SA. Son affirmation reste donc à l'état de pure allégation.

En même temps, PERSONNE4.) affirme que PERSONNE2.) aurait effectué les remboursements du prêt en question, non pas en exécution du cautionnement signé par elle ou encore en qualité de co-emprunteuse, mais dans une intention libérale.

Si le cautionnement, qui constitue en principe un contrat de service gratuit, est parfois jugé comme un engagement procédant d'une intention libérale pouvant aboutir, en définitive, au paiement aux lieu et place du débiteur, et que le paiement pour autrui constitue bien, alors, une donation indirecte (TGI Limoges, 9 janv. 1991, Juris-Data n° 045743. – Paris, 14 févr. 1994, Juris-Data n° 020283), il appartient à celui qui invoque cette intention libérale, en l'occurrence PERSONNE4.), d'en apporter la preuve.

Or, PERSONNE2.) conteste fermement avoir jamais vécu en concubinage avec PERSONNE4.) et conclut à l'inexistence de « frais de la vie commune ». Elle réfute toute intention libérale comme cause des payements effectués par elle et répète avoir procédé aux remboursements en question en sa qualité de caution de PERSONNE4.), débiteur principal et souhaiter exercer son recours contre le défendeur pour le montant payé.

PERSONNE4.) reste en défaut de fournir le moindre élément de preuve corroborant sa version des faits, de sorte qu'il ne parvient pas à démontrer une quelconque intention libérale dans le chef de PERSONNE2.) ayant causé les remboursements effectués par elle.

PERSONNE4.) oppose encore l'article 2032 du Code civil à la demande de PERSONNE2.).

Les dispositions de l'article 2032 du Code civil, qui prévoient un recours dans le chef de la caution avant tout paiement, ne s'appliquent pas en l'occurrence.

PERSONNE2.) ayant réglé le montant de 23.109,95 euros à la SOCIETE2.) SA en sa qualité de caution de l'engagement de PERSONNE4.), sa demande en paiement est partant fondée sur l'article 2028 du Code civil, et il y a lieu de condamner PERSONNE4.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 23.109,95 euros.

Au vu du fait que la caution dispose d'un recours contre le cautionné pour les sommes qu'elle a réglé pour ce dernier, la demande de PERSONNE4.) de « *réduire la condamnation à de plus justes proportions* » doit être rejetée faute d'être fondée.

<u>Demande en dommages et intérêts</u>

PERSONNE2.) a encore demandé la condamnation de PERSONNE4.) à lui payer un montant de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts sur base de l'article 2028 du Code civil.

Elle aurait été ruinée par PERSONNE4.) tant au niveau financier qu'au niveau psychique. En tant que personne honnête et crédule, la prise de conscience qu'une personne pourrait la manipuler et l'exploiter d'une telle manière l'aurait énormément choquée et blessée.

PERSONNE4.) demande de débouter PERSONNE2.) de sa demande en réparation, en soutenant que les conditions légales ne seraient pas remplies et que la demanderesse resterait en défaut de démontrer le moindre préjudice.

Il y a lieu de rappeler que l'article 2028 du Code civil dispose ce qui suit :

« *La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.*

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais ; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu. »

Dans un troisième alinéa, l'article 2305 français (l'équivalent de l'article 2028 du Code civil luxembourgeois) réserve expressément à la caution le droit de réclamer au débiteur, outre le remboursement du principal, augmenté des intérêts et des frais, le paiement de dommages et intérêts "s'il y a lieu". Cette précision signifie que la caution ne peut émettre pareille prétention que si les autres sommes allouées laissent subsister un préjudice distinct du simple fait de l'avance des fonds, qui est forfaitairement réparé par les intérêts moratoires. Ce cumul exceptionnel est d'ailleurs expressément annoncé par l'article 1153 du Code civil, qui dispose que "les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal", mais sous réserve, précisément, des "règles particulières... au cautionnement". La dérogation se justifie par le caractère de service d'ami du cautionnement et par la nécessité d'une indemnisation complète. Mais ce fondement devrait conduire à l'écarter lorsque la caution perçoit une rémunération ou a un intérêt dans l'opération principale.

De tels dommages et intérêts ne peuvent avoir pour fondement que la responsabilité – en principe, contractuelle – du débiteur. Il faut donc que soient réunies les conditions du droit commun, tenant à l'imputabilité et au lien de causalité (V. Cass. 1re civ., 18 déc. 1978, préc.). L'addition de ces conditions explique que l'octroi de tels dommages et intérêts soit rare […]. À titre d'illustrations de préjudices pouvant justifier l'octroi de tels dommages et intérêts à la caution, on peut citer :

* […]

* la saisie et la mise en vente, sur les poursuites du créancier garanti, de certains biens de la caution (V. C. Aubry et C. Rau, op. cit., n° 234, note 14) ;

* […]

* […]

* la perte de temps, les "débours, soucis, tracas et frais irrépétibles" occasionnés par des procédures dilatoires mises en œuvre par le débiteur (Cass. 1re civ., 18 déc. 1978, préc.) ou par son refus injustifié de réaliser une affectation hypothécaire promise (CA Paris, 3 juill. 1956 : D. 1957, somm. p. 105 ; Gaz. Pal. 1957, 1, 92).

(cf. Jurisclasseur Art. 2288 à 2320 - Fasc. 50 : CAUTIONNEMENT. – Effets. – Rapports entre débiteur principal et caution)

En l'occurrence, PERSONNE2.) reste effectivement en défaut de démontrer l'existence d'un préjudice matériel distinct de l'avance des fonds en exécution du cautionnement souscrit par elle et réparé par l'allocation du montant de 23.109,95 euros.

La partie demanderesse reste également en défaut de démontrer l'existence d'un préjudice moral quelconque, de sorte qu'elle doit être déboutée de sa demande en réparation.

Au vu de l'issue du litige et de l'attitude procédure adoptée par PERSONNE4.), il y a cependant lieu de faire droit à la demande de PERSONNE2.) et de lui allouer la somme de 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Pour les mêmes motifs, PERSONNE4.) est condamné aux frais et dépens de l'instance.

P A R C E S M O T I F S

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport oral,

reçoit les demandes de PERSONNE2.) en la pure forme ;

dit le recours basé sur l'article 2028 du Code civil fondé ;

partant condamne PERSONNE4.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 23.109,95 euros (VINGT-TROIS MILLE CENT-NEUF euros, QUATRE-VINGT-QUINZE cents) ;

déboute PERSONNE2.) de sa demande en allocation de dommage et intérêts ;

dit fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure ;

partant condamne PERSONNE4.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 2.500 (DEUX MILLE CINQ CENTS) euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ